

Cahier de doléances du Tiers État de Laverdines (Cher)

Cahier de doléances et plaintes respectueuses, données par les habitants de la paroisse et communauté de Saint-Silvain des Averdines, en conséquence des ordres de Sa Majesté et de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général au bailliage royal de Bourges, le tout à eux signifié pour raison de la convocation et tenue des États généraux qui doivent avoir lieu incessamment

Art. 1^{er}. Il serait intéressant pour le bien de l'État qu'il n'y eût qu'une seule coutume, une seule loi, une seule mesure et un seul poids.

Art. 2. Que toutes les impositions généralement quelconques soient supprimées pour être réunies en une seule et supportées par les Trois ordres, et pour cet effet que l'impôt territorial ait lieu.

Art. 3. Que la justice soit rendue le plus brève possible et que les officiers des seigneurs ne connaîtront que d'affaires sommaires qui n'excéderont pas cinquante livres ainsi que du provisoire.

Art. 4. Que les frais de scellés, tutelle, curatelle, inventaire des personnes non commodes seront gratuits, sauf aux officiers à être gagés par les seigneurs.

Art. 5. Que les aides et gabelles soient supprimées et le sel rendu vénal, chose si nécessaire à l'homme et aux animaux.

Art. 6. Que les rentes des seigneurs seront remboursables et qu'ils ne pourront exiger qu'un denier de cens.

Art. 7. Que tous bordelages et banalités seront éteints et supprimés comme droits odieux.

Art. 8. Que tous les curés sans vicaire soient réduits à une somme fixe et ceux avec vicaire aussi à somme fixe, leurs logement et enclos réservés, et tenus à l'entretien des réparations usufruitières et que tout casuel quelconque soit supprimé et le surplus des revenus appartenir à Sa Majesté.

Art. 9. Qu'il n'y ait plus de jurés-priseurs.

Art. 10. Que les communautés tant séculières que régulières des campagnes soient supprimées et réunies aux communautés des villes pour le tiers des revenus leur appartenir et les deux autres tiers à Sa Majesté.

Art. 11. Que les Chartreux soient sécularisés et pensionnés de chacun huit cents livres, le surplus de leurs revenus appartenir à Sa Majesté.

Art. 12. Qu'il ne soit plus envoyé des garnisonniers comme gens nuisibles.

Art. 13. Que les curés jouissant de terres à titre de fondation supporteront les impositions comme les autres.

Art. 14. Qu'il n'y ait qu'une seule louée pour les domestiques dans l'année.

Art. 15. Que les paroisses pour les corvées sont accablées de cet impôt et qu'on n'a pas le soin des chemins des paroisses.

Art. 16. Qu'il n'y ait aucun pigeon, attendu que ça abîme les récoltes.

Les habitants de ladite paroisse de Laverdines supplient incessamment messieurs composant les États généraux d'avoir égard à leurs plaintes et doléances et s'en rapportent sur le tout à ce qui sera décidé et arrêté.

Fait à Laverdines, le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.